

Département HAUTE SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

Envoyé en préfecture le 04/04/2016
Reçu en préfecture le 04/04/2016
Affiché le
D : 074-217400803-20160404-A16_096-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

N°16/096

ARRETE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5, et L.2213.1 à L.2213.31.

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5.

VU l'arrêté municipal n°08/151 du 1^{er} décembre 2008 relatif au démontage des chantiers, grues, silos à gravier et centrales à béton, pour le déroulement de ce chantier.

CONSIDERANT que les dates de cet arrêté retardent la bonne reprise des chantiers au printemps, il convient de limiter la période d'interdiction du 1^{er} décembre au 1^{er} avril de chaque année.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 08/151 est modifié comme suit :

Il est prescrit que chaque saison d'hiver, du 1^{er} décembre au 1^{er} avril, les chantiers, les grues, les silos à gravier et les centrales à béton, ou toute autre installation volumineuse de nature à causer une gêne ou un danger durant la saison touristique hivernale devront être entièrement démontés et couchés.

ARTICLE 2 :

Tout contrevenant aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble introduit dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage, à peine d'irrecevabilité.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes.
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de La Clusaz.
- Monsieur le Directeur Général des Services de La Clusaz.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de La Clusaz.

Fait à LA CLUSAZ, le 4 avril 2016

Le Maire,

André VITTOZ

